

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1871.

PENSIONS MILITAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi tendant à modifier le tarif annexé à la loi du 27 mai 1840 sur les pensions militaires.

La révision des pensions militaires a donné lieu à de nombreuses pétitions adressées au Gouvernement, à la Chambre des Représentants et au Sénat. La plupart de ces pétitions réclamaient l'application de la loi sur les pensions civiles. Mon honorable prédécesseur, saisi de leur examen, a présenté à la Chambre, dans sa séance du 15 mai 1870, un rapport sur les diverses questions qu'elles soulèvent.

Après avoir fait ressortir l'amélioration qu'offre, pour les militaires pensionnés, le système actuel sur le régime admis par l'arrêté-loi de 1814, après avoir développé cette pensée que l'application de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, aboutirait, pour les officiers généraux et les officiers inférieurs, ainsi que pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à une réduction plus ou moins importante, et ne serait favorable qu'aux colonels, aux lieutenants-colonels, aux majors et aux capitaines, il terminait son rapport dans les termes suivants :

« La Chambre est maintenant en mesure de se former une opinion consciencieuse sur les réclamations qui lui ont été adressées. Je n'ai d'autre mission, en ce moment, que de l'éclairer. Elle reconnaîtra, sans doute, avec moi, que la question de révision des pensions n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord. J'ai examiné diverses hypothèses; j'ai signalé les erreurs dans lesquelles on est tombé; j'ai tiré la conclusion

» pratique des propositions mises en avant pour faire droit aux plaintes qui
 » ont été formulées. La position des pensionnés n'est pas assurément bril-
 » lante; elle est digne d'intérêt; mais pour la bien juger, il faut la comparer
 » à celle du plus grand nombre des contribuables et tenir compte aussi de
 » la situation de ces derniers. Ce n'est qu'en faisant la part légitime de ces
 » divers éléments que l'on peut arriver à des résolutions justifiées. »

Le cabinet actuel a repris l'examen de la question : il a jugé que les pensions militaires devaient être augmentées.

Il est incontestable que, depuis 1814, depuis 1838, depuis 1840, il s'est produit dans le prix des choses qui touchent aux besoins matériels, un renchérissement dont l'effet a été de détruire le rapport existant alors entre les traitements et les pensions, d'une part, et le coût des subsistances, de l'autre. On s'est fondé sur ce renchérissement pour augmenter, en 1863 et en 1864, les traitements des fonctionnaires de l'État; pour le plus grand nombre de fonctionnaires de l'ordre civil, dont le traitement est la base de la pension, cette augmentation a influé sur les pensions.

Les militaires dont la pension est réglée d'après le grade, indépendamment du traitement, n'ont pas profité de cet avantage. Il y a là une inégalité qu'il importe de faire cesser. Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter tend à la faire disparaître.

Le tarif actuel des pensions militaires serait, pour tous les grades, à l'exception des officiers généraux, augmenté d'environ 10 p. %. C'est également de cette quotité que se sont accrues la plupart des pensions civiles à la suite de l'élévation des traitements.

Le projet de loi aura pour effet de rétablir le rapport qui existait avant 1863 et qui a été rompu alors entre les pensions militaires et les pensions civiles.

Le Gouvernement a cru que cette mesure serait incomplète si elle ne s'appliquait qu'aux pensions à venir, sans se préoccuper des titulaires des pensions existantes. Sans doute, pour rétablir l'équilibre entre les militaires et les fonctionnaires civils, l'augmentation ne devrait, à la rigueur, être accordée qu'aux militaires retraités depuis le 1^{er} janvier 1863, époque à laquelle l'augmentation générale des traitements civils a pris cours; mais, s'inspirant des précédents inscrits dans la loi même du 24 mai 1838 (art. 34), dans la loi du 27 mai 1840 (art. 2, 3 et 4), dans celle du 25 février 1842 (art. 2), et enfin dans celle du 27 mai 1856 (art. 3) ⁽¹⁾, il n'a pas cru devoir

(1) 1° L'article 34 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, chapitre des dispositions transitoires, est ainsi conçu :

« Les officiers *pensionnés* qui, ayant repris du service depuis 1850, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite, recevront la pension du grade dans lequel ils ont servi en dernier lieu, s'ils comptent deux ans de service effectif dans ce grade; sinon la pension sera fixée au taux du grade immédiatement inférieur. »

2° La loi du 27 mai 1840 a supprimé le tarif, joint à la loi du 24 mai 1838 et l'a remplacé par un tarif nouveau; l'article 2 de cette loi porte :

« Ce tarif sera appliqué à toutes les pensions accordées depuis la promulgation de la Constitu-

refuser le bénéfice de l'augmentation aux militaires pensionnés les plus âgés, les moins valides, à ceux dont la position mérite le plus d'égards. Il propose donc, par l'article 3 du projet, d'accorder le bénéfice de l'augmentation que comporte le nouveau tarif à tous les titulaires de pensions conférées depuis la promulgation de notre Constitution.

Au point de vue du Trésor, la dépense annuelle que le projet doit entraîner ne dépassera pas 350,000 francs; elle restera à peu près invariable dans l'avenir, les charges que nécessitent les pensions nouvelles étant, depuis plusieurs années, compensées par les extinctions résultant des décès parmi les titulaires existants.

J'ai pensé que, dans cette limite, le projet était de nature à satisfaire à des réclamations légitimes et à obtenir l'assentiment des Chambres.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

tion, aux militaires des grades de lieutenant et des grades inférieurs, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés assimilés à ces grades. »

Les articles 3 et 4 portent, en outre :

Art. 3. — « Le bénéfice de l'art. 17 de la loi précitée (du 24 mai 1838) est acquis à tous les militaires, quel que soit leur grade, *pensionnés* depuis la promulgation de la Constitution, qui, à l'époque de leur mise à la pension, comptaient 12 années d'activité dans leur grade.

Art. 4. — « Ceux dont les pensions devront être augmentées en exécution des deux articles précédents, jouiront de cette augmentation à partir du 1^{er} janvier 1840. »

3^o La loi du 25 février 1842 a réduit de 12 à 10 ans d'activité dans le grade, le terme fixé par la loi du 27 mai 1840, et l'art. 2 de cette loi de 1842 porte :

« Cette modification est applicable aux pensions de retraite qui ont été liquidées, en exécution de la dite loi, en faveur des officiers, sous-officiers caporaux ou brigadiers qui, au moment de la mise à la retraite, avaient dix années d'activité dans le grade. »

4^o La loi du 27 mai 1836 porte que, par extension à l'art. 33 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont été décorés de la Croix de fer ou qui ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

La même faveur est accordée aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les mêmes combats.

L'art. 5 est ainsi conçu :

« Le bénéfice des articles qui précèdent est acquis, à dater de la publication de la présente loi, aux fonctionnaires civils et militaires y mentionnés, qui, depuis le 11 février 1831, ont été admis à la pension. »

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des pensions, joint à la loi du 27 mai 1840, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les pensions des adjudants, des sous-officiers, caporaux, soldats et des membres de l'armée assimilés à ces positions, qui ne sont pas dans le cas de jouir du bénéfice de la loi du 5 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, dont augmentées de 10 p. %.

ART. 3.

Les pensions militaires, actuellement existantes, conférées depuis la promulgation de la Constitution, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mai 1853, seront revues conformément au tableau annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1871.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VICTOR JACOBS.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE pour ancienneté.			PENSION DE RETRAITE pour cause de blessures ou d'infirmités.			PENSIONS de valeurs et secours annuels sur orphelins.
	MEDIUM à 30 ANS de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	MAXIMUM à 40 ANS, y compris les campagnes de guerre.	AMPUTATION de deux membres ou perte totale DE LA VUE.	BLESSURES OU INFIRMITÉS qui mettent le militaire dans une des positions prévues à l'art. 8 de la loi générale du 24 mai 1888.		
					AMPUTATION d'un membre, perte absolue de l'usage de deux membres ou infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	MINIMUM.	
Lieutenant-général	4,725 "	157 50	6,500 "	9,450 "	6,300 "	5,150 "	2,100 "
Général-major ou membres de l'armée assimilés à ce grade.	3,750 "	125 "	5,000 "	7,500 "	5,000 "	2,500 "	1,700 "
Colonel ou membres de l'armée assimilés à ce grade	2,700 "	90 "	3,600 "	5,400 "	3,600 "	1,800 "	1,210 "
Lieutenant-colonel	2,070 "	69 "	2,760 "	4,140 "	2,760 "	1,380 "	935 "
Major	1,725 "	57 50	2,300 "	3,450 "	2,300 "	1,150 "	825 "
Capitaine	1,425 "	47 50	1,900 "	2,850 "	1,900 "	950 "	715 "
Lieutenant	1,012 "	55 80	1,350 "	2,025 "	1,350 "	675 "	495 "
Sous-lieutenant	845 "	28 10	1,124 "	1,686 "	1,124 "	562 "	495 "
Adjudant-sous-officier	400 "	20 "	600 "	900 "	600 "	450 "	275 "
Sous-officier	300 "	10 "	400 "	600 "	500 "	400 "	187 "
Caporal	240 "	6 "	300 "	450 "	305 "	300 "	143 "
Soldat, tambour, clairon, trompette, infirmier, ouvrier.	200 "	5 "	250 "	375 "	350 "	250 "	110 "